

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

Classement	N° du texte
149-0	697

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Le directeur des routes

RIR-RAR

**Circulaire du 24 septembre 1984 relative à la qualité
paysagère et architecturale des ouvrages routiers**

(Non parue au *Journal officiel*)

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports

à

*Messieurs les commissaires de la République de région,
directions régionales de l'équipement;*

*Messieurs les commissaires de la République de départe-
ment, directions départementales de l'équipement;*

Messieurs les inspecteurs généraux territoriaux ;

*Messieurs les inspecteurs généraux chargés de missions spé-
cialisées dans le domaine routier ;*

*Messieurs les inspecteurs généraux chargés de missions spé-
cialisées d'inspection générale dans le domaine des
ouvrages d'art ;*

*Monsieur le directeur du service d'études techniques des
routes et autoroutes ;*

*Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de
l'équipement ;*

Monsieur le directeur de centre d'études des tunnels ;

*Monsieur le le chef du centre d'études des transports
urbains ;*

Monsieur le chef du service du contrôle des autoroutes.

Il vous a récemment été diffusé un condensé du rapport d'étude du thème d'inspection générale n° 3 de 1982 portant sur la prise en compte de l'architecture dans le domaine des transports et des ouvrages d'art.

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les suites qu'il m'a paru utile de donner aux propositions formulées en ce qui concerne l'établissement des projets routiers du domaine national.

La recherche de qualité paysagère et architecturale des ouvrages routiers peut nécessiter l'appel à différents professionnels : paysagistes, architectes, plasticiens, coloristes, sculpteurs, etc. Mais, pour

être pleinement fructueuse, leur intervention doit s'inscrire dans le cadre d'un objectif clairement défini par le maître d'ouvrage et rester ordonnée à tous les stades, de la définition du parti général à la fixation des dispositions détaillées des ouvrages, les sujétions d'exécution et les conditions d'un entretien ultérieur aisé et non dispendieux devant être bien prises en compte.

Tout au long de l'élaboration du projet, comme pour les soins à apporter à la réalisation sans lesquels les objectifs de qualité, quels qu'ils soient, ne sauraient être atteints, le rôle du chef de projet et du maître d'œuvre reste ainsi prééminent.

La volonté de qualité, apparemment plus marquée pour certains ouvrages durant ces dernières années, doit être un souci constant même lorsqu'il s'agit d'opérations courantes. Pour ces dernières, comme d'ailleurs pour bon nombre de réalisations importantes appelées à se fondre dans le paysage, la discrétion des structures, parements et traitement paysager concourant à une intégration spatiale réussie restera souvent la règle. La qualité résultera généralement des choix bien faits parmi les dispositions classiques et d'une exécution soignée dans les moindres détails techniques et des parements, plutôt que d'une originalité des formes ou d'un exotisme végétal sujets à caution.

En toute hypothèse, les aspirations à la qualité paysagère et architecturale ne peuvent pas être traitées indépendamment des impératifs fonctionnels qui conditionnent les niveaux de service et de sécurité et la longévité des ouvrages.

D'où la nécessité, en premier lieu, du choix réfléchi d'un objectif prenant en compte l'ensemble des préoccupations rappelées ci-dessus, en y intégrant suivant le cas d'autres considérations telles que les vœux des collectivités appelées à concourir à l'opération.

I. - Définition de l'objectif

C'est la condition préalable à toute étude sous peine de conduire à des solutions non satisfaisantes ou à un gaspillage d'études.

Cette définition qui doit normalement intervenir au niveau du dossier d'avant-projet est sanctionnée par le maître d'ouvrage lors de la décision d'approbation, puis portée à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le plus souvent à travers l'étude d'impact.

Exceptionnellement, pour des réalisations très marquantes, la définition pourra intervenir au niveau du dossier de prise en considération si celle-ci est de nature à influencer sur la teneur des réservations ou l'évolution du contexte.

Cette définition doit naturellement faire apparaître l'incidence sur le coût des études et des travaux.

Dans le cas des ouvrages d'art, le dossier d'enquête d'utilité publique ne doit pas préjuger des solutions techniques qui seront adoptées.

II. - Les principaux objectifs

Une classification des divers objectifs architecturaux et paysagers possibles peut être faite en fonction de l'orientation et du degré d'intention choisis.

Au vu du rapport précité de l'inspection générale, quatre orientations principales ont été dégagées, pour répondre aux situations généralement rencontrées dans le domaine des infrastructures routières, des ouvrages d'art et de leurs équipements.

Ces orientations, qui peuvent bien entendu être nuancées et conduire à des traitements différents suivant le caractère ou les particularités du site, la prédominance ou non des ouvrages, etc. sont présentées et développées en annexe à la présente circulaire.

III. - Modalités d'intervention des professionnels

Le rôle du chef de projet est prépondérant. Il ne doit pas y avoir délégation de décision aux professionnels, mais collaboration efficace pour l'obtention des dispositions optimales.

Il incombe ainsi au chef de projet d'analyser les besoins et considérations devant conduire à la fixation des objectifs, de définir les missions et d'animer les études des intervenants.

Il lui appartient ensuite de veiller à l'adéquation des partis et solutions proposées, tant sur les plans fonctionnels et techniques que pour la réussite de l'œuvre, tout au long des études et de la réalisation.

Le choix des intervenants doit comporter dans un certain nombre de cas, une sélection sur références, en vue d'assurer un certain renouvellement des idées et de favoriser la créativité.

La procédure du concours portant sur le projet seul ou sur l'ensemble du projet et des travaux sera réservée à des cas exceptionnels. Le programme devra contenir une définition précise des objectifs. Il est rappelé que cette procédure doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'administration centrale (arrêté du 24 juillet 1970 et circulaire de la même date du ministre de l'équipement et du logement relatifs à la passation des marchés sur appels d'offres avec concours).

IV. - Incidences sur les études, les travaux et la gestion des opérations

La mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus doit naturellement s'intégrer dans les processus définis par la circulaire n° 81-23-3/5 du 25 mars 1981 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant les opérations d'investissement routier. Je vous demande d'en tenir compte dès maintenant par les adaptations nécessaires (notamment dans le contenu des dossiers) sans attendre la retouche formelle de la circulaire.

Au stade des travaux, ces principes se traduiront par une rédaction parfaitement adaptée des clauses techniques particulières des marchés, par un contrôle en cours de construction et une surveillance de chantier propres à éviter les défauts d'exécution dont la perception entache encore trop souvent l'esthétique des ouvrages routiers.

Enfin, l'entretien des ouvrages, qui ne devra pas être négligé lors des choix effectués, doit être adapté aux réalisations particulières afin d'assurer la pérennité de la valorisation esthétique apportée aux ouvrages.

Les chefs de projets, maîtres d'œuvre et gestionnaires devront rendre, dans toute la mesure des besoins, les personnels chargés des études et travaux pleinement conscients de ces nécessités.

Je rappelle que les partis et dispositions retenus ne devront en aucun cas avoir pour effet de réduire les niveaux de service et de sécurité des réalisations ou de rendre difficile ou notablement plus coûteux l'entretien des ouvrages.

Enfin, l'économie des opérations, dont la légitime nécessité n'exclut nullement la volonté de valoriser le domaine routier, devra rester un souci constant des chefs de projets dans le cadre des objectifs paysagers et architecturaux fixés lors de l'approbation de l'avant-projet.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
J. BERTHIER

ANNEXE

LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE DES OUVRAGES ROUTIERS

1. Définitions et données générales

Les routes constituent une des traces les plus significatives que laissent les sociétés. En particulier, les ouvrages d'art ont souvent été l'objet de soins dans leur conception comme dans leur aspect; de nos jours comme autrefois, le tracé, les équipements, les plantations, entre autres éléments de la route, participent à la qualité de l'environnement et du cadre de vie. Ainsi, aux préoccupations fonctionnelles nécessaires pour créer la route, se mêlent des préoccupations paysagères pour la relier à l'environnement et des préoccupations architecturales pour le choix des formes et des autres aspects; à cela se joint la dimension culturelle et esthétique pouvant être assurée également par l'intervention des arts plastiques.

1.1. Les ouvrages

Sous ce terme d'ouvrage, on inclut tous les éléments qui font l'objet même du projet : le tracé, les terrassements, les ouvrages d'art et autres constructions de toute nature, les équipements de l'emprise, ...

A des degrés variés, des considérations paysagères et architecturales doivent intervenir dans la définition précise de ces ouvrages; que ce soit les sections courantes, les ouvrages d'art (ponts, passerelles, murs, tunnels), les points singuliers (carrefours, aires annexes, emprunts et dépôts), ou les équipements (signalisation, équipements de sécurité et équipements urbains), dans le respect des règles d'aménagement techniques en vigueur.

1.2. La continuité dans l'action

On ne doit prendre aucune décision quant à la qualité paysagère et architecturale des ouvrages routiers sans avoir une connaissance suffisamment approfondie du contexte. En particulier, l'analyse du site doit apporter les éléments descriptifs et surtout qualitatifs essentiels pour cette connaissance : caractère des espaces, perception de l'ouvrage, potentialités en aménagement du site, satisfaction du public sont autant de critères permettant d'apprécier une situation favorable pour un type d'intervention esthétique.

Les préoccupations qualitatives doivent être présentes à l'esprit du chef de projet lors de chacune des phases d'élaboration des projets routiers :

- lors des études préalables doivent être pris en compte des critères paysagers qui interviennent dans le choix de la solution qui sera approfondie lors de la phase ultérieure. Ainsi, certains tracés présentent un potentiel favorable pour un aménagement paysager affirmé; le choix du mode de franchissement des grandes brèches s'effectue souvent à ce niveau d'étude;

- lors des études préparant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (avant-projet routier, avant-projet sommaire simplifié d'autoroute), les considérations paysagères et architecturales permettent de prendre des décisions et des dispositions pour obtenir

un ouvrage réussi. C'est la phase la plus importante à ce point de vue ; les intentions doivent être clairement exprimées. Les grandes lignes des objectifs paysagers et architecturaux sont à définir à ce niveau d'étude ;

- lors des développements ultérieurs (avant-projet autoroutier, avant-projet d'ouvrage d'art et projet de définition), les options précédentes sont explicitées dans une indispensable synthèse entre les dispositions techniques et les apports esthétiques. Ainsi, lorsqu'il y a lieu, le bureau d'étude étudiera tel projet particulier avec l'architecte, le sculpteur pourra proposer une découpe intéressante d'un talus de déblais rocheux.

Pour la réalisation de l'ouvrage, le maître d'œuvre est responsable de l'application des intentions exprimées lors de l'étude du projet. La direction de l'exécution doit être assurée en bonne coordination avec le chef de projet. Par exemple, un excédent inattendu de terres de déblai peut être l'occasion d'accentuer un modelage prévu dans un échangeur ; on peut être amené à préciser la texture d'un parement d'ouvrage d'art.

Pendant toute la vie de l'ouvrage, à l'occasion des travaux d'entretien comme des travaux de réparation, le gestionnaire doit veiller à la pérennité des objectifs et intentions exprimés lors des phases précédentes, phases au cours desquelles, d'ailleurs, on aura pris soin de faciliter l'entretien ultérieur. Ainsi, la couleur d'un tablier ne sera pas modifiée sans nouvelle étude ; l'adjonction de canalisations visibles ne devra pas compromettre l'aspect initialement voulu pour l'ouvrage ; l'entretien des plantations et des abords sera conduit pour obtenir l'effet recherché initialement, le renouvellement du mobilier se fera avec des modèles comparables, les reprises de murs de soutènement recevront une coloration aussi proche que possible de la patine générale.

1.3. Objectifs paysagers et architecturaux

De l'analyse du site et d'une réflexion sur le projet, on déduit la situation de l'ouvrage, les relations avec l'environnement et le potentiel d'aménagement ; la décision d'intervention plastique, avec un degré d'intention plus ou moins fort, conduit au choix de l'objectif paysager et architectural.

1.3.1. Diversités des objectifs possibles :

L'examen de multiples réalisations paraît montrer que les objectifs paysagers et architecturaux peuvent être définis, en toute première approche :

- en premier lieu par des orientations ;
- en second lieu, par des degrés d'intensité dans la voie de l'orientation choisie.

Les orientations peuvent être choisies en fonction du site ou de l'opération elle-même, et chacun de ces deux cas se subdivise à son tour. On parvient ainsi à quatre orientations générales :

- réalisation destinée essentiellement à s'adapter au site existant, sans intention de transformer celui-ci ; en ce cas, un ouvrage modeste devra généralement s'y fondre ; un ouvrage très visible devra être traité en fonction de la qualité du site, le degré d'effort dans cette intention pouvant alors être très varié d'une réalisation à une autre ;

- réalisation destinée à constituer un élément d'un site futur ; il peut s'agir, selon le cas, de la création d'un site entièrement nouveau ou de l'amélioration d'un site existant ; là encore, évidemment, plusieurs degrés seront possibles selon la qualité qu'on entendra donner au site futur et la place qu'y occupera l'ouvrage ;

- réalisation inévitablement vouée à retenir l'attention ; c'est le cas d'ouvrages de très grandes dimensions, qui constituent eux-mêmes l'essentiel d'un nouveau site, ou modifient souvent profondément le site préexistant ; néanmoins, le fait ne s'impose qu'à des degrés inégaux ;

- réalisation sur laquelle on veut attirer l'attention ; les motifs d'en faire une réalisation marquante peuvent être divers, par exemple de faire d'un ouvrage un symbole à l'entrée d'une grande ville, ou un repère le long d'une voie de communication, ou même simplement de rompre la monotonie de celle-ci ; bien entendu, le degré de l'intention et le parti qui sera finalement retenu pourront dépendre non seulement du motif particulier retenu, mais aussi du site.

Des orientations mixtes ou intermédiaires sont possibles.

1.3.2. Conditions du choix des objectifs :

Il est évident que les objectifs ne doivent pas être choisis au hasard. Or, si des lignes directrices peuvent être proposées à ce sujet, non seulement elles ne couvrent pas tous les cas, mais des erreurs de jugement importantes peuvent être commises (et ont été commises) par excès de subjectivité en ce qui concerne les orientations elles-mêmes, et *a fortiori* les degrés d'intention et d'effort.

Les préoccupations qualitatives ne se traduisent que rarement par une signature visible, par un objet isolé du reste de l'ouvrage ou par une décoration rapportée ; en effet, la qualité esthétique réside d'abord dans la perfection du parti technique et exige une exécution et une finition soignées des ouvrages.

Il serait néfaste de multiplier les opérations sophistiquées, de se conformer aux modes esthétiques difficilement compatibles avec la pérennité des ouvrages routiers ; il serait non moins néfaste de trop disperser les efforts, de tout vouloir camoufler, d'abuser d'une décoration sans rapport avec la logique de la structure de l'ouvrage, ou encore de trop suivre des tendances passagères.

1.3.3. Mise en œuvre des objectifs et collaboration des professionnels :

Il n'est pas souhaitable, sous peine de prendre le risque de gaspiller des études et de préjuger des conclusions d'études techniques qui n'ont pas encore été faites, de pousser les études paysagères et architecturales sans être assuré de l'objectif, à définir dès le niveau de l'avant-projet d'opération.

Les propositions de choix des objectifs devront faire l'objet d'une concertation entre le chef de projet, le maître d'œuvre et, s'il y a lieu, l'artiste, ce qui devra permettre d'éviter les risques de réaction de rejet de la part des publics intéressés.

Enfin, le choix d'un parti peut très couramment nécessiter un arbitrage avec les considérations techniques et économiques, en particulier la sécurité des usagers et l'entretien des ouvrages.

Pour l'étude des solutions et l'approfondissement du parti, le chef de projet peut s'assurer la collaboration de paysagistes, architectes, plasticiens, à moins qu'il ne soit en mesure d'assumer seul l'esthétique de l'ouvrage.

Selon le cas, ces professionnels peuvent intervenir à des niveaux et des degrés différents : soit dans la définition du programme, soit tout au long de l'étude technique de l'ouvrage au sein du bureau d'étude, soit par vacations particulières de conseil, soit enfin avec l'initiative complète de la conception ; ce dernier mode d'intervention ne convient qu'en des cas très particuliers, le meilleur résultat étant obtenu lorsque dialoguent efficacement techniciens et autres spécialistes.

2. Choix de l'objectif

En se basant sur des analyses suffisamment élargies et approfondies, le maître de l'ouvrage doit définir l'objectif paysager et architectural aussi bien pour des éléments du projet que pour le projet dans son entier ; une vue d'ensemble est indispensable pour décider quelles relations sont à établir entre ce projet, le site et l'itinéraire concerné, dans une démarche d'étude intégrant naturellement la dimension culturelle et la dimension esthétique.

Quatre types d'objectifs sont possibles selon les catégories d'ouvrages routiers, mais il est bien spécifié qu'il existe des objectifs mixtes tant en orientation qu'en degré dans la même intention. Cela tient à l'existence de nombreux cas intermédiaires, ainsi qu'aux fonctions multiples que remplissent certains ouvrages.

2. a. - Orientation correspondant à des ouvrages destinés essentiellement à s'adapter au site existant

Il s'agit du cas le plus habituel ; les ouvrages ne doivent pas répondre à d'autre fonction esthétique que de s'accorder au site traversé dont le respect est alors une obligation plus ou moins stricte selon la qualité du site ; il est alors souhaitable que les ouvrages peu visibles s'y fondent alors que les ouvrages par nature ou par situation mieux perceptibles seront traités en fonction de la qualité du site, ce qui doit conduire à des degrés d'effort dépendant de cette qualité. Les ouvrages concernés peuvent être de toutes dimensions, sauf les très grands ouvrages qui entraînent des modifications inévitables du site (cf. § 2 c.).

a.1 On pourra choisir un faible degré d'intention en cas de cohérence naturelle entre l'ouvrage et le site, mais cette option simple ne dispense pas des études préalables.

Dans certains cas favorables, on pourra s'abstenir de toute intervention paysagère en section courante, à condition que le processus de revégétalisation soit bien maîtrisé. Mais dans la plupart des cas, l'adaptation du tracé à la configuration du terrain, un modelage simple et la plantation naturelle de l'emprise permettent d'atteindre cet objectif. Lorsque des solutions types sont adoptées pour les ouvrages d'art, on pourra utiliser la souplesse du catalogue ; mais toujours on cherchera l'accord avec les grandes lignes du site, ainsi que le traitement paysager pour assurer la meilleure liaison avec les abords ; les points singuliers seront l'objet de soins minimaux pour permettre leur réinsertion quasi automatique, comme l'aménagement des zones d'emprunts.

Cet objectif convient à la plupart des ouvrages en rase campagne ; il se justifie particulièrement pour le traitement linéaire homogène des itinéraires dans leur entier.

a.2 A un plus haut degré d'intention, l'ouvrage très visible dans un environnement paysager de grande qualité nécessite un effort particulier pour respecter le site. Chacune de ces occasions, rares il est vrai, constitue un cas d'espèce, qui ne peut se traduire par un traitement relativement coûteux des éléments visibles de l'ouvrage.

Par exemple, le refaçonnage des emprises très dégradées peut impliquer un choix d'objectif paysager fort en section courante et dans les points singuliers : réaménagement agricole, forestier ou autre des délaissés avant rétrocession ; les ouvrages d'art devront être conçus et réalisés, le mobilier de service choisi ou adapté avec un soin particulier.

2. b. - Orientations correspondant à des ouvrages destinés à constituer des éléments de sites futurs

Ce cas désigne en pratique des ouvrages situés en milieu urbain ou péri-urbain. Il peut s'agir de sites entièrement nouveaux (quartier ou ville nouvelle) ; il peut aussi s'agir de l'amélioration de sites existants.

tants ; il peut encore s'agir de rétablir un site d'une qualité voulue lorsque l'opération prévue ne pourra manquer de détruire le site existant : ce cas se présente en particulier lors de la réalisation d'écrans acoustiques qui peuvent avoir, outre leur fonction de protection contre le bruit, celle de reconstituer visuellement un cadre de vie familier pour les riverains d'une voie rapide nouvelle.

Ces ouvrages situés en milieu urbain sont destinés à jouer un rôle dans le fonctionnement et l'urbanisation du site qu'ils traversent, en assurant l'organisation et la séparation des flux, mais aussi en constituant eux-mêmes des espaces publics. Il convient donc d'orienter l'objectif architectural et paysager, non point seulement vers le traitement de l'ouvrage en tant que tel, mais également vers la cohérence de ses fonctions et de sa place dans le contexte urbain futur.

Lorsqu'il s'agit de la création de sites entièrement nouveaux (comme une ville nouvelle), le parti urbanistique aura généralement été déterminé par des décisions antérieures à celles concernant les ouvrages routiers. Il conviendra alors de s'y référer.

Il n'en est pas de même dans le cas d'un projet routier en milieu urbain existant. Dans cette situation, l'objectif mis en valeur peut être de deux ordres :

- améliorer un site de qualité médiocre dans son état initial ;
- rétablir un site d'une qualité voulue lorsque l'opération prévue risque de dégrader le site existant.

Dans les deux cas, il conviendra d'explicitier sans ambiguïté l'objectif le plus en amont possible, au plus tard au niveau de l'avant-projet d'opération.

En ce qui concerne les degrés d'intention à adopter pour ce type d'opération, on peut se référer à ce qui est exprimé au paragraphe **2.d**.

Par exemple, il suffit d'adapter les profils en long et en travers de la section courante pour que soit facilitée l'insertion visuelle de la voie dans le quartier en devenir ; les ouvrages d'art y ont souvent une plus forte charge symbolique, et peuvent constituer un germe de ville ; ceux des écrans acoustiques qui représentent un enjeu paysager non négligeable devront faire l'objet d'une recherche esthétique pour l'intégration dans le site, par l'adoption d'un modèle du catalogue ou le cas échéant par la mise au point d'un modèle spécifique. Dans le cadre d'une opération d'ensemble, l'objectif paysager et architectural des équipements devra être l'objectif choisi pour l'ensemble ; le style et la couleur du mobilier sont des paramètres importants.

2. c. - Orientation correspondant à des ouvrages inévitablement voués à retenir l'attention (autrement dit : à constituer un élément dominant du site)

Il s'agit en règle générale d'ouvrages soumis à des contraintes de conception sévères et qui s'imposent par essence aux sites qui les accueillent. Ceci ne signifie pas qu'ils doivent être délibérément conçus sans prise en compte du paysage ; il peut s'avérer utile au contraire de rechercher quelles relations existent entre l'ouvrage et certains éléments du site, et si des arguments esthétiques doivent être développés lors de la comparaison des solutions techniques.

De tels ouvrages deviennent prépondérants dans le site d'accueil, quelle que soit la force de ce site, jusqu'à en constituer eux-mêmes l'intérêt principal ; l'intervention des professionnels ne peut porter que très faiblement sur la structure elle-même, mais concernera à des degrés variables l'insertion dans le site et le traitement de détail, sans se laisser aller à un camouflage impossible par nature, ni à une vaine décoration.

c.1. Avec un degré d'intention modeste, l'intervention portera sur la rectification de détails fâcheux purement fortuits, sur les hiatus subsistant entre l'ouvrage et le site proche, sur la mise en valeur de la structure de l'ouvrage.

Ainsi les grands déblais rocheux pourront-ils être raccordés visuellement à la section courante, les très grands ouvrages d'art ne se prêteront généralement qu'à des aménagements de détail dans le strict respect de la conception d'ensemble, mais on pourra traiter les viaducs d'accès, modifier légèrement un profil en long, ou rechercher une parfaite homogénéité des piles avec la structure principale.

c.2. Exceptionnellement, on peut chercher à magnifier le parti technique, tout en restant dans les limites du raisonnable : amélioration des voies d'accès pour une meilleure découverte de l'ouvrage, coloration du tablier, dessin élancé des pylones...

Dans ce cas, l'intervention des artistes doit rester discrète et nécessite une conscience aiguë des contraintes économiques et techniques. Elle peut normalement se traduire par un constat de non-lieu.

2.d. - Orientations correspondant à des ouvrages sur lesquels on veut attirer l'attention

On choisit délibérément d'affirmer un caractère fonctionnel ou esthétique de l'ouvrage, de combattre la monotonie du parcours ou la banalité d'une vue, de créer une œuvre symbolique, ou encore d'agir pour faciliter la perception d'un changement de paysage. Dans ce choix une certaine circonspection s'impose.

S'il paraît satisfaisant de marquer certaines réalisations selon des opportunités historiques, sociales ou paysagères, il serait néfaste de multiplier ces « hauts faits », pour des raisons esthétiques aussi bien que techniques et financières ; l'œuvre ne doit pas occulter la fonction de l'ouvrage ; de même la motivation profonde du choix de l'objectif doit apparaître clairement et ne pas être la seule expression de la personnalité du chef de projet ou de ses conseillers.

Cet objectif nécessite de nombreuses conditions favorables dont la présence d'équipes soudées et une ferme volonté locale ; il doit bien prendre en compte les contraintes d'exécution et d'entretien sans lesquelles il n'est pas d'œuvre durable.

d.1. - A un certain degré, on se bornera à marquer la réalisation en certains points choisis en fonction du cadre paysager et de la perception des usagers circulant à une certaine vitesse, en recourant à des moyens simples mais efficaces ; on évitera les actions qui ne seraient pas suffisamment perceptibles aux occupants des véhicules.

Aussi un objet inhabituel comme un amas de rochers peut attirer l'attention en section courante ; un passage supérieur de type différent peut rompre la monotonie dans une succession d'ouvrages d'arts courants ; une teinte vive sur un mur de soutènement, un massif d'arbustes à floraison éclatante dans une aire, un élément de mobilier tranchant par sa forme et sa couleur peuvent suffire dans ce cas. On se gardera cependant de faire usage d'objets ou d'éléments dont le caractère insolite risquerait de détourner l'attention au détriment de la sécurité, notamment dans les points singuliers.

d.2. - Au degré le plus élevé, on cherchera à réaliser des ouvrages très remarquables par l'originalité de leur conception ou par un certain luxe dans les détails, l'artiste pouvant alors disposer d'une plus grande latitude de créativité. Les conséquences de ce choix portant le plus souvent sur les coûts, les délais, l'entretien voire la structure même de l'ouvrage, il est particulièrement important que l'adoption de cet objectif soit approuvée au niveau hiérarchique le plus élevé.

A titre d'exemple, un talus en section courante peut être l'objet d'un modelage et d'une coloration contrastés ; un ensemble d'ouvrages d'art - qui cesseraient alors d'être classés en O.A. « courants » - peut accepter des références symboliques aux activités

locales ; les points singuliers en principe moins soumis à des contraintes techniques admettent plus aisément un tel objectif en faveur de l'agrément de l'usager : plantations très décoratives, bâtiments conçus spécialement comme une galerie de promenade le long d'un emprunt aménagé en plan d'eau accessible ; un équipement de service peut être marqué avec force pour figurer une image de marque, une opération de sécurité ou une campagne d'information.

3. Coûts d'étude et de réalisation

La recherche de la qualité se répercute généralement sur les coûts : les études sont plus longues et font intervenir plusieurs spécialistes, la réalisation soignée coûte plus en matériaux et en temps.

3.1. Coût des études

Les prestations intellectuelles en faveur de l'esthétique sont d'un coût modéré par rapport à celui de l'ensemble des études et à celui des ouvrages. Des études correctement conduites procurent de multiples avantages :

- conception générale plus satisfaisante ;
- répercussion le plus souvent positive sur le projet technique, sans surcoût automatique ;
- acceptation plus facile lors de la concertation ;
- meilleure programmation des travaux ;
- réduction du nombre des rattrapages et d'adaptations sur le chantier.

Tout au long des phases d'étude et notamment lors de la phase primordiale de choix des objectifs, le maître d'œuvre devra clairement définir le rôle des spécialistes dont le type d'intervention est varié :

- assistance technique sous la forme de conseil payé à la vacation ;
- prestation ponctuelle sur un aspect précis du projet (par exemple : étude d'intégration dans le site avec participation à l'étude comparative des variantes) ;
- prestation plus générale au niveau de la conception.

Quel que soit le mode d'intervention, le chef de projet garde toute la responsabilité de la conception d'ensemble.

L'un des rôles importants des artistes est d'assurer la mise en forme des idées et leur visualisation ; dans ce domaine on évitera d'avoir recours à des procédés trop coûteux.

3.2. Coût des ouvrages

Il est souhaitable que la réflexion esthétique menée sur un projet conduise à adopter une solution satisfaisant les critères techniques sans surcoût significatif. La qualité des rapports entre la route et son environnement ne se traduit d'ailleurs pas inévitablement par des dépenses supplémentaires.

Il n'est certes pas toujours aisé, ni toujours indispensable, d'individualiser le coût d'une intervention esthétique lorsque le résultat est indissociable dans la conception d'ensemble.

Cependant, afin de permettre une comparaison aussi objective que possible des solutions envisagées et de justifier le choix effectué, il est nécessaire qu'apparaissent les incidences financières des objectifs que l'on propose de retenir.

Celles-ci devront être examinées, suivant les cas, soit dès le stade des études préalables, soit à celui de l'avant-projet (de l'A.P.S.S. pour les autoroutes), soit enfin au cours des phases ultérieures.

Lorsqu'un coût spécifique entraîné par le seul choix de l'objectif pourra être individualisé, on le fera apparaître.

Dans les autres cas, et notamment dans les cas d'objectifs élevés, on procédera par estimation comparée entre la solution que l'on se propose de retenir et une ou plusieurs solutions simples étudiées avec un niveau de précision suffisant.